



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 02124

Numéro SIREN : 399 294 131

Nom ou dénomination : ACSE TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2015 sous le numéro de dépôt 15168

PFAU 300601
NG

ADBI 180101

06

300601

A.C.S.E TECHNOLOGIES
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs

Siège social : 90 avenue de la Convention - 94110 ARCEUIL
RCS CRETEIL : B 399 294 131

DÉPÔT AU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE 12 OCT. 2015

SOUS LE N° 15168

005 2124

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2001**

L'an deux mille un, et le trente juin, à dix neuf heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

1° Monsieur Richard CHARTIER,

Né le 10 Août 1958 à PARIS 14^{ème}

De nationalité française – célibataire – majeur

Demeurant 5, rue des Capucines – 92220 BAGNEUX

Gérant associé titulaire de 475 parts numérotées de 1 à 475

2° Monsieur Boris CHARTIER

Né le 15 octobre 1974 à PARIS 14^{ème}

De nationalité française – célibataire – majeur

Demeurant 20, rue Marmontel – 75015 PARIS

Titulaire de 25 parts numérotées de 476 à 500

Total égal au nombre de parts composant l'intégralité du capital social, soit 500 parts.

Monsieur Richard CHARTIER préside la séance en qualité de gérant associé.

Le président constate que les associés présents représentent la majorité requise et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Chaque associé reconnaît avoir été dûment et valablement convoqué à la présente assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le texte des projets de résolutions.
- les statuts mis à jour de la société.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Confirmation de la cession de parts – nouvelle répartition
- Augmentation du capital social et conversion en Euros.
- Modification de l'objet social.
- Modification corrélatrice des statuts
- Pouvoirs - formalités.

Le président ouvre la discussion.

Après débat au cours duquel divers commentaires et observations sont échangés et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont prises.

R.C

BC

PREMIERE RESOLUTION – confirmation des cessions de parts et nouvelle répartition

Par acte sous seing privé en date du 18 MAI 2001, enregistré à la recette de Montrouge (92) le 12 JUIN 2001- folio n° 35 – bord. 187 / 7, et après agrément des associés, il a été procédé aux cessions de parts suivantes:

1° Madame Martine MORIN a cédé à Monsieur Richard CHARTIER 25 parts numérotées de 451 à 475

2° Madame Martine MORIN a cédé à Monsieur Boris CHARTIER 25 parts numérotées de 476 à 500

La répartition des parts s'établit en conséquence ainsi qu'il suit :

1° Monsieur Richard CHARTIER : 475 parts numérotées de 1 à 475

2° Monsieur Boris CHARTIER : 25 parts numérotées de 476 à 500

En conséquence, les articles 6 et 8 des statuts seront modifiés

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – augmentation du capital et conversion en euro

L'Assemblée décide de porter le capital social de 50 000 francs à **123 500 francs.**, **par incorporation du poste « autres réserves »** à hauteur de 74 631,83 francs.

Le capital social de 123 500 francs sera converti en euro, soit **19.000 euros**

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier son objet social de la façon suivante :

La Société a pour objet : Sur le territoire français et étranger, Achats, toutes ventes, exploitations, mise en service, importations, exportations de tous matériels de communication et informatique, de détections et de sonorisations. *Installation des réseaux de matériel d'alarme et électrique,*

La formation dans les domaines précités,

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

R.C

36

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – modification corrélative des statuts : pouvoirs

Les modifications précitées nécessitent la mise à jour corrélative des statuts.

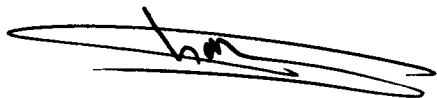
En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait de la présente assemblée aux fins d'accomplir toutes formalités légales

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

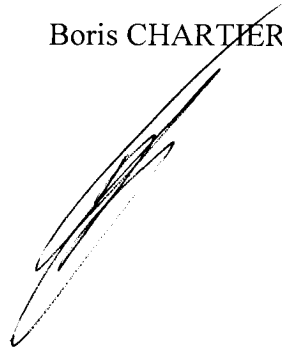
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et par tous les associés.

A ARCUEIL LE 30 JUIN 2001

Richard CHARTIER



Boris CHARTIER



Enregistré à : RP DE VILLEJUIF-EST

Le 19/12/2003 Bordereau n°2003/671 Case n°2

Ext 1998

Enregistrement : 230 €

Pénalités : 73 €

Timbre : 27 €

Pénalités : 7 €

Total liquidé : trois cent trente-sept euros

Montant reçu : trois cent trente-sept euros

L'Agent



Mme Cl. LAPOUPE
Contrôleur des Impôts

« A. C. S. E. TECHNOLOGIES »
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social ARCUEIL 94110
90 avenue de la convention
Siret : 399 294 131 00012 – Code APE : 453 A

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Martine MORIN, née le 14 avril 1951, de nationalité française, demeurant au 5 rue des capucines – 92220 Bagneux,, Propriétaire de 50 parts de la SARL A. C. S. E. TECHNOLOGIES, société à responsabilité limitée dont le capital social est 50 000 francs, ci-après dénommée.

La cédante.

D'une part.

Monsieur Richard CHARTIER, né le 10 août 1955, de nationalité française, demeurant au 5 rue des capucines – 92220 Bagneux, ci-après dénommé.

Le cessionnaire.

Monsieur Boris CHARTIER, né le 15 octobre 1974, de nationalité française, demeurant au 20 rue Marmontel 75015 PARIS, ci-après dénommée.

La cessionnaire.

EXPOSE

I – Suivant acte SPP indiqué fait à Paris le 21 décembre 1994.

Forme : SARL

Dénomination : A. C. S. E. TECHNOLOGIES

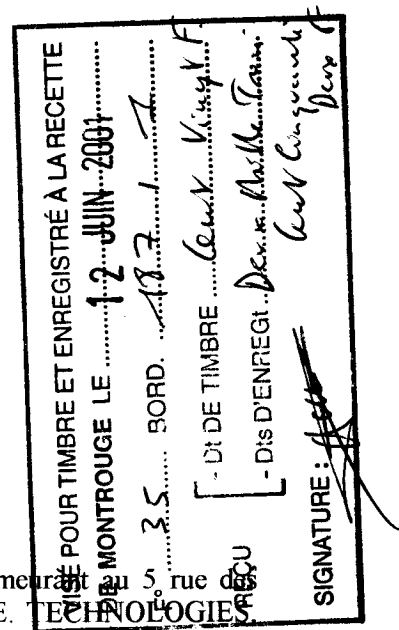
Capital : cinquante mille francs (50 000 francs), divisé en cinq cents (500) parts de cents francs (100 francs) chacune.

APPORTS :

Il a été apporté à la société, savoir :

- Par Madame Madeleine CHARTIER, la somme de 20 000 francs en numéraire.
- Par Monsieur Boris CHARTIER, la somme de 5 000 francs en numéraire.
- Par Monsieur Boris CHARTIER, la somme de 10 000 francs en nature.
- Par Monsieur Lionel CHARTIER, la somme de 15 000 francs en nature.

Soit au total, la somme de cinquante mille francs,
représentant le montant du capital de la société, soit, 50 000 francs



BC N.N C.R

Siège social :

Paris 75015, 19 rue Auguste Chabrières.

Suite à une décision des associés en date du 15 décembre 1999, le siège social a été transféré du 19 rue Auguste Chabrières 75015 Paris, au 90 avenue de la Convention 94110 Arcueil.

Objet :

Toutes ventes, réalisations, installations, réparations et maintenance d'équipements électriques et électroniques en courant faible de téléphonie, d'alarmes de systèmes de protection, de systèmes de vidéo – surveillance, et de tous câblages de réseau de communication en informatique.

Durée :

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation.

Un extrait de cet acte de société a été publié dans le journal d'annonces légales (les affiches parisiennes).

Deux originaux ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Paris, le 21 décembre 1994 sous le numéro 94 B 16806.

Enfin, la société a été régulièrement immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Paris sous le numéro 399 294 131.

Suivant procès – verbal de première délibération du même jour, Monsieur Lionel CHARTIER demeurant au 57 rue du Général Leclerc – 94270 Le Kremlin Bicêtre a été désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Au terme d'une première cession de part intervenue en date du 19 décembre 1999, la répartition des parts sociales composant le capital social de la société était la suivante :

Monsieur Richard CHARTIER est propriétaire de 450 parts.

Madame Martine MORIN est propriétaire de 50 parts.

Ceci exposé, il est passé comme suit à l'objet des présentes.

Première cessions de parts sociales :

Par les présentes, Madame Martine MORIN soussignée d'une part aux présentes, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Monsieur Richard CHARTIER, soussigné d'autre part, qui accepte vingt-cinq (25) parts sociales, sur les cinquante (50) parts qu'elle possède dans ladite société dénommée « A. C. S. E. TECHNOLOGIES » lesdites parts nettes de tout passif avec tous les droits et obligations y attachés.

Prix :

La présente cession est consentie et acceptée respectivement moyennant le prix de 24 500 francs que Monsieur Richard CHARTIER s'engage à payer à compter de la signature de la présente.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux des résolutions prises et de tous procès verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et en conséquence, les accepter.

Deuxième cession de parts sociales :

Par les présentes Madame Martine MORIN, soussignée d'une part aux présentes, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur Boris CHARTIER, soussigné

2c J.N C.N

d'autre part qui accepte vingt-cinq (25) parts sociales sur les cinquante (50) parts qu'elle possède dans ladite société dénommée « A. C. S. E. TECHNOLOGIES » les dites parts nettes de tout passif avec tous les droits et obligations y attachés.

Prix :

La présente cession est consentie et acceptée, respectivement moyennant le prix de 24 500 francs que Monsieur Boris CHARTIER s'engage à payer à compter de la signature de la présente.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, des résolutions prises et de tous procès – verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et en conséquence, les accepter.

Autorisation de cession :

Aux présents et à l'instant sont intervenue Monsieur Richard CHARTIER, et Madame Martine MORIN, lesquels en qualité de coassociés ont déclaré avoir pour agréable la cession ci-dessus et reconnaître Monsieur Boris CHARTIER, comme nouvel associé.

Nouvelle répartition du capital :

Comme suite à ces cessions, la nouvelle répartition des parts composant le capital social de la société est la suivante :

Monsieur Richard CHARTIER est propriétaire de 475 parts.

Monsieur Boris CHARTIER est propriétaire de 25 parts.

Propriété de jouissance :

Les présentes cessions, n'entraînant pas la dissolution de la société, prendront effet à compter de ce jour, date à compter de laquelle le cessionnaire sera propriétaire desdites parts et en touchera les bénéfices de tous les droits y attachés.

Les présentes cessions seront notifiées par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 par les soins du cessionnaire à la société.

Frais domicile – formalité :

Tous les frais et droits des présentes et de leur suite seront supportées par les cessionnaires qui s'y obligent.

Pour l'enregistrement seulement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicités légales qu'il lui appartiendra.

Enfin, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection domicile en leurs demeures respectives sus indiquées.

Fait en cinq exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce et un pour chacun des associés.

Fait à Arcueil,
18 mai 2001



« A. C. S. E. TECHNOLOGIES »
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs
Siège social ARCUEIL 94110
90 avenue de la convention
RCS CRETEIL B 399 294 131

STATUTS MIS A JOUR (AGE du 30.06.2001)

entre les soussignés :

1° Monsieur Richard CHARTIER,
Né le 10 Août 1958 à PARIS 14^{ème}
De nationalité française – célibataire – majeur
Demeurant 5, rue des Capucines – 92220 BAGNEUX

2° Monsieur Boris CHARTIER
Né le 15 octobre 1974 à PARIS 14^{ème}
De nationalité française – célibataire – majeur
Demeurant 20, rue Marmontel – 75015 PARIS

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article - 2 OBJET

La Société a pour objet : Sur le territoire français et étranger, Achats, toutes ventes, exploitations, mise en service, importations, exportations de tous matériels de communication et informatique, de détections et de sonorisations.

Realisation, réparation et maintenance d'équipements électriques et électroniques en particulier : matériel de téléphonie, d'alarme et système de protection.

La formation dans les domaines précités,

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

B/C

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A. C. S. E. TECHNOLOGIES** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **90 rue de la convention – 94110 ARCUEIL**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs de France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1 - Apports en numéraire :

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, 127 rue Aristide Briand – 94230 CACHAN, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

NOMS	APPORTS
Madeleine CHARTIER	20 000,00
Boris CHARTIER	5 000,00

Soit au total la somme de 25 000,00 F (vingt cinq mille francs).

2 - Apports en nature :

Monsieur Lionel CHARTIER, demeurant 57 rue du Général Leclerc – 94270 Le Kremlin Bicêtre, apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du jour de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- un outillage complet estimé à 5 000,00 F (cinq mille francs)
- du mobilier de bureau estimé à 10 000,00 F (dix mille francs)

36

Monsieur Boris CHARTIER, demeurant 4 rue des quatre tours – 94250 Gentilly, apporte à la société, en pleine propriété et en pleine jouissance à compter du jour de l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

- du matériel informatique pour une valeur de 10 000,00 F (dix mille francs)

Les associés constatent que les conditions prévues par l'article 40 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sont remplies et décident, à l'unanimité, de ne pas recourir à un Commissaire aux apports.

La liste détaillée des apports en nature figure en annexe III.

3 – Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à : 25 000,00 F

Les apports en nature s'élèvent à : 25 000,00 F

Le montant total des apports s'élève à : 50 000,00 F à l'origine soit 7622,45 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social d'origine était de 7622,45 € et a été porté, par AGE en date du 30 juin 2001, à la somme de 19.000 € (DIX NEUF MILLE EUROS).

I - Il est divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500, d'une valeur nominale de 38 € entièrement libérées.

II – Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 8 – PARTS SOCIALES

Pour tenir compte des cessions intervenues et agréées par l'AGE en date du 30 juin 2001

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

1° Monsieur Richard CHARTIER : 475 parts numérotées de 1 à 475

2° Monsieur Boris CHARTIER : 25 parts numérotées de 476 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

Article 9 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elles pourraient avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois d'avance, sauf stipulation contraire.

Article 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associés, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui, faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.



En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayant droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

La nomination du gérant ainsi que sa rémunération seront fixés par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.



Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Lés décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générales.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décisions ordinaire des associés. Elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs des associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera la jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1995.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Article 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit

BC

pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 16 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur la fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 17 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.



Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 20 – PUBLICITE – POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE – POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

BC

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social :
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés :
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ARCUEIL

Le 30.08.2001

En autant d'exemplaires
que requis par la loi.

Richard CHARTIER

CHARTIER BORD